

Étaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, présidente
Mme Sara FERAUD, vice-présidente
Mme Frédérique PARIS, 9 ^{ème} adjointe
Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée
Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal
Mme Sylvie GUERRAND, Comité de Bernay du Secours Populaire Français
Mme Colette GENET, Croix Rouge de Bernay
Mme Elisabeth ERARD, UDAF 27
Nora MAGNAN, Trisomie 21
M. Guillaume BOULAYE, Les Sauveteurs Secouristes Risle Charentonne

Étaient excusés :

M. Jérôme VARANGLE, 3 ^{ème} adjoint
M. Guillaume WIENER, conseiller délégué
M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
M. Gérard DUBUCHE, ACCES
Mme Brigitte MARY, DECLIC

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 18h00 heures et procède à l'appel.

Il est dénombré 11 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

- 1. Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 15 juillet 2025, Madame la Présidente demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.*

Le procès-verbal n° 3 de la séance du Conseil d'Administration du 15 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. RESIDENCE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LA CUISISNE CENTRALE POUR LA REALISATION DE REPAS AUX BENEFICIE DU SERVICE RESTAURATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE AU 1^{ER} JUILLET 2025

La Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de renouveler la convention avec la cuisine centrale qui réalise des repas au bénéfice du service de restauration de la résidence autonomie.

Considérant que les services municipaux ont la capacité de répondre à cette demande, la convention jointe à la présente délibération fixe les modalités de cette prestation.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir valider le renouvellement de la convention de prestation de service pour la fourniture de repas à la Résidence Autonomie « Lyliane Carpentier ».

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement la convention de prestation de services pour la réalisation de repas au bénéfice du service de restauration de la Résidence « Lyliane Carpentier ».

INSCRIT les crédits correspondants au budget.

3. CCAS : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSTION D'UN AGENT CCAS A L'INTERCOM BERNAY TERRE DE NORMANDIE AU 01^{ER} AVRIL 2025

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la Commission Administrative Paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre de la labellisation d'une Maison France Service sur Bernay, il a été proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent du CCAS afin d'exercer la mission d'agent d'accueil et d'accompagnement au sein de la Maison France Service. Cet agent assurera également la coordination du Point Justice, dispositif complémentaire des Maisons France service dans un objectif de renforcer l'accès aux droits des usagers.

Cette mise à disposition a pris effet le 1^{er} avril 2022 pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans soit jusqu'au 1^{er} avril 2025 inclus. Un agent du CCAS possède les compétences nécessaires pour occuper cet emploi. Il est proposé de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable trois ans.

Le renouvellement ayant lieu en cours d'année, il est proposé de facturer à l'IBTN pour l'année 2025 le montant équivalent à 30 000 euros TTC puis, à compter du 1er janvier 2026, la somme de 35 000 euros TTC prenant en compte la mise à disposition de l'agent à 100%.

Cette dernière a bénéficié de formations dans le cadre de sa prise de poste.

L'agent concerné a donné son accord pour être mis à disposition.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

APPROUVE le renouvellement de la mise à disposition d'un agent du CCAS au profit de l'IBTN Bernay Terres de Normandie pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de 3 ans.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition.

PREVOIT les crédits au Budget primitif 2025 et les suivants.

4. RESIDENCE : APPEL A PROJET « GRAPPE ESME NUMERIQUE » CONVENTION FINANCIERE

Le CCAS a répondu à l'appel à projet « ESMS Numérique » dans le cadre du Ségur de la Santé.

Le CCAS a candidaté au titre d'une « grappe » regroupant, 24 ESSMS de type Résidence autonomie, Services d'Aide à Domicile (SAAD) et le SPASAD.

Le CCAS a reçu un avis favorable de l'ARS à l'attribution d'une subvention de 533 136 €, en date du 05/11/2024.

Le soutien financier du Ségur du Numérique comprend une part fixe de 21K€ par établissement pour l'acquisition d'un logiciel, et d'une part variable pour l'accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). Depuis la notification ARS, un service d'aide à domicile a rejoint la grappe pour une montée de version de leur logiciel actuel.

Aussi, il convient de définir les modalités financières liées à l'acquisition des logiciels MILLESIME SENIORS par le CCAS et pour le compte des signataires, et tous achats liés au projet.

Le versement de la totalité de la subvention est conditionné à l'atteinte de toutes les cibles d'usage par tous les ESMS. A défaut, pour tout ESMS qui n'atteindrait pas une ou plusieurs de ses cibles d'usages, la subvention sera minorée en fin de projet. A ce titre, le CCAS d'Evreux reportera la charge des dépenses engagées auprès de l'ESMS défaillant.

Madame la Présidente demande aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir l'autoriser à signer la convention financière de partenariat avec les membres de la grappe « collectivité 276 » telle qu'elle est annexée.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE la Présidente à signer la convention financière de partenariat avec les membres de la grappe « collectivité 276 » telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tous les avenants et documents y afférents.

5. FINANCES : RESIDENCE : DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS NOMENCLATURE M22

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité ; les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 (sauf 2031 et 2033)
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 et 23

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M22, qui est entrée en vigueur par arrêté du 27 décembre 2023, pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025. Les plans d'amortissement qui ont été commencés, se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies en annexe 2.

L'amortissement des biens d'un montant inférieur à 500 € TTC s'effectue sur une année.

Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les collectivités sont libres de fixer les durées d'amortissement de leurs biens.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte la durée d'amortissement selon les tableaux en annexe 1 et 2.

AUTORISE l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2025 et de poursuivre jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies les plans d'amortissement qui ont été commencés.

PRECISE que tous les biens de faible valeur (< 500€), seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

6. CCAS-RESIDENCE : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget CCAS	BP 2025	Autorisation 2026 (avant vote BP) *
Chapitre 20	5 000.00 €	1 250.00 €
Chapitre 21	33 704.00 €	8 426.00 €

Total budget principal - CCAS	38 704.00 €	9 676.00 €
Budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier		
Chapitre 16	18 000.40 €	4 500.10 €
Chapitre 21	24 221.94 €	6 055.49 €
Total budget annexe – Résidence Autonomie Lyliane Carpentier	42 222.34 €	10 555.59 €

* soit 25 % des crédits ouverts au total du BP 2025

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2026.

7. CCAS-RESIDENCE : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES DU BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur les admissions en non-valeur jugées irrécouvrables par le service de gestion comptable dont les listes sont arrêtées aux dates du 11 et 12 août 2025 pour le budget principal et pour le budget annexe.

- Budget principal CCAS – 25800 – liste n°7410791331
- Budget annexe Résidence Autonomie- – 25802 - liste n°7410631131

La créance dite admise en non-valeur a fait l'objet de poursuites qui se sont révélées infructueuses eu égard à l'insolvabilité du débiteur :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective,
- Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite d'une procédure de surendettement,
- Solde bancaire insaisissable,
- Succession vacante négative (décès)
- Procès-verbal de carence,
- Opposition sur salaire inopérante compte tenu de la quotité saisissable

L'admission en non-valeur d'une créance apure les prises en charge, mais elle ne libère pas pour autant le redevable. Le recouvrement peut être repris si le débiteur redevient solvable.

Budget principal CCAS : Exercices concernés : 2016 à 2019

Budget annexe Résidence Autonomie : Exercices concernés : 2009

Ventilation des sommes non recouvrées, à mandater au compte **6541** :

BUDGET	Montant en €
Budget principal	1 787.05 €
Budget annexe - Résidence autonomie	1 970.07 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

VALIDE l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables figurant sur l'état nominatif transmis en annexe dressé par le comptable pour un montant de 3 757.12 €.

8. RESIDENCE : DECISION MODIFICATIVE N°2-2025 POUR LE BUDGET ANNEXE DU CCAS RESIDENCE AUTONOMIE

Le budget primitif est voté par chapitre, la décision modificative est proposée au niveau du chapitre tel que défini par l'article D.2311-4 du CGCT.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur l'adoption de la Décision Modificative proposés en annexe :

- Annexe 1 : DM1 – Budget annexe Résidence Autonomie

BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			Budget 2025	Décision modificative	Budget 2025
CHAPITRE 016	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	0,00	1 970,07	1 970,07
CHAPITRE 016	6817	DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS ACTIFS CIRCULANTS	2 000,00	-1 970,07	29,93
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			2 000,00	0,00	2 000,00

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 – 2025.

9. RESIDENCE : REVISION DES LOYERS AU 01.01.2026

Comme chaque année, pour donner suite à la publication des indices INSEE révisions de loyers, il convient de procéder à la révision des loyers de la Résidence Autonomie à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre était en 2024 de : 144.51. En 2025, il est de 145.77.

Il y aura donc une augmentation pour l'année 2026, de :

Logement T1 :

- Loyer mensuel actuel : 607.59 €
- Loyer mensuel 2026 : **612.89 €** (607.59 X 145.77/144.51)

Logement T2 :

- Loyer mensuel actuel : 652.53 €
- Loyer mensuel 2026 : **658.22 €** (652.53 X 145.77 /144.51)

Logement T4 :

- Loyer mensuel actuel : 708.06 €
- Loyer mensuel 2026 : **714.23 €** (708.06 X 145.77 /144.51)

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

Pascal DIDTSCH vote contre

Sylvie GUERRAND s'abstient

APPROUVE l'augmentation des loyers au 1^{er} janvier 2026 en fonction de la révision de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2025 fixé à 145.77.

10. RESIDENCE : REVISION DES CHARGES LOCATIVES SUR L'ANNEE 2025

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les résidences autonomes peuvent être récupérées auprès des Résidents.

Ainsi, les dépenses estimées à hauteur de 83 000 € au budget 2025 ont été réalisées à hauteur de 77 081.01 €, ce qui conduit à un rappel sur charges de - 5 918.99 €, soit un rappel de :

T1 : - 61.91 €

T2 : - 86.38 €

T4 : - 138.57 €

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte et APPLIQUE le rappel des charges locatives sur les montants proposés sur l'année 2025.

11. RESIDENCE : ESTIMATION DES CHARGES LOCATIVES A COMPTER DU 01.01.2025

Conformément à la réglementation en vigueur, les charges communes et les prestations individuelles pour les Résidences Autonomes peuvent être récupérées auprès des Résidents.

Ces charges comprennent les postes suivants :

Eau
Electricité
Contrats de maintenance
Présence verte
Taxes Ordures Ménagères
Interventions des services Techniques Municipaux sur les parties communes

Pour 2026, le CCAS estime l'augmentation des provisions en fonction du coût de 2025 :

NATURES DES DEPENSES	MONTANT DES CHARGES REELLES 2025	MONTANT PROVISIONS DE CHARGES 2025	ESTIMATION PROVISIONS 2026
AU	1 808.72	3 000.00	2 500.00
ELECTRICITES PARTIE COMMUNES	28 079.55	30 000.00	32 000.00
CONTRATS DE MAINTENANCES	9 119.72	10 500.00	10 500.00
PRESENCE VERTE	21 844.02	23 000.00	23 000.00
TAXES ENLEVEMENTS ORDURES MENAGERES	12 229.00	12 500.00	12 600.00
FRAIS PERSONNEL COMMUNAL	4 000.00	4 000.00	4 000.00
TOTAL	77 081.01	83 000.00	84 600.00

Soit 84 600€/ 3 289 m2 = 25.73 € par m2

T1 : 34.40 m2 x 25.73 € = 885.12 € par an soit 73.76 € par mois
T2 : 48.00 m2 x 25.73 € = 1 235.04 € par an soit 102.92 € par mois

T4 : 77.00 m2 x 25.73 € = 1 981.21 € par an soit 165.10 € par mois

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

ADOpte et APPLIQUE les charges locatives sur les montants proposés au 1^{er} janvier 2026.

12. CCAS-RESIDENCE : CREATION D'EMPLOI POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRES D'ACTIVITE 2026

Le Centre Communal d'Action Sociale est amené à recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée nécessaires à la réalisation de missions spécifiques, à la tenue de manifestations exceptionnelles ou encore liées à un accroissement temporaire d'activité.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise, dans ces cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public et de satisfaire les besoins non permanents du Centre Communal d'Action Sociale, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2026, le nombre d'emplois créés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est estimé à 3 pour l'ensemble du service.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

AUORISE Madame la Présidente à recruter du personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, pour permettre à l'ensemble du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bernay de faire face à leurs besoins en personnel temporaires.

FIXE le niveau de rémunération des agents contractuels, saisonniers ou temporaires, selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des fonctionnaires assurant des fonction homologues et le cas échéant, par référence au régime indemnitaire du cadre d'emplois.

PREVOIT les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrit aux budgets de l'exercice 2026 à venir au chapitre globalisé 012.

13. RH : CCAS-RESIDENCE : AUTORISATION DE RECRUTER DU PERSONNEL INTERMITENT DU SPECTACLE PAR LE DISPOSITIF GUSO POUR 2026

La Présidente informe les membres du Conseil d'Administration que la mise en œuvre des animations organisées par le CCAS nécessite le recrutement de professionnels du spectacle vivant.

Dans ce cadre, il est proposé de faire appel à des intermittents du spectacle et de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

Leur rémunération sera fixée à chaque prestation par le contrat d'engagement. Le versement des cotisations et contributions sociales aux différentes caisses (URSSAF – ASSEDIC- CONGES SPECTACLE) sera effectué par l'intermédiaire du GUSO.

Il appartient alors au conseil d'administration d'approuver les conditions de recrutement :

Des techniciens assurant la mise en place des spectacles rémunérés dans la limite de 18€ brut de l'heure.

Des artistes assurant les spectacles rémunérés au cachet.

Le conseil d'Administration décide à l'unanimité,

APPROUVE l'engagement des agents intermittents pouvant être recrutés au sein du CCAS par la Guichet Unique du Spectacle Occasionnel dit GUSO dans les conditions précédemment exposées.

AUTORISE Madame la Présidente à prendre en charge et à signer tout acte y afférent.

DE PRELEVER les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrit au budget de l'exercice 2026 à venir au chapitre 012.

14. RH : CCAS-RESIDENCE : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRATUELS POUR REMPLACEMENT DE FONCTIONNAIRES EN 2026

L'article L 332-13 du code général de la fonction publique permet aux collectivités territoriales de recruter du personnel contractuel pour des emplois de catégories A, B ou C afin d'assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles en raison notamment d'un congé maladie, de maternité ou encore d'un congé parental.

L'article L332-14 du même code autorise également le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents en cas de vacances temporaire d'emplois dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour permettre d'assurer la continuité du service public en cas d'absence d'un agent titulaire ou contractuel, ou en cas de déclaration de vacance d'un poste dans le cadre d'une procédure de recrutement en cours et dans l'attente du recrutement d'un titulaire, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles précités pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.

Le conseil d'Administration décide à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à recruter les agents contractuels dans les conditions fixées dans les articles précités du code général de la fonction publique pour remplacer des agents titulaires ou contractuels momentanément indisponibles ou pour pourvoir un emploi resté vacant.

FIXE le niveau de rémunération de ces agents contractuels selon l'indice de la fonction publique en référence à la grille de rémunération des agents remplacés, et le cas échéant, par référence indemnitaire du cadre d'emplois.

PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense sur les crédits inscrits aux budgets de l'exercice 2026 à venir au chapitre globalisé 012.

15. RH : CCAC-RESIDENCE : ADHESION CONVENTIONS CDG27 CONCERNANT LE REFERENT SIGNALEMENT – AUTORISATION

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue renforcer la lutte contre les diverses formes de violence, discrimination, harcèlement et sexisme. Ainsi depuis le 1er mai 2020, les employeurs territoriaux doivent mettre en place un dispositif de signalement.

Pour permettre aux agents de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, le législateur demande que les collectivités et les établissements publics mettent en place un dispositif de signalement, intégrant 3 points :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative. (Art. 1 du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique)

Afin de faciliter le recueil de ces signalements, la réglementation précise que les collectivités et les établissements publics peuvent demander que les Centres de gestion gèrent le dispositif de recueil (art. 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

A cette fin, le Centre de Gestion de l'Eure met en place le dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande et propose aux collectivités de son ressort d'adhérer à ce service par convention pour permettre de répondre à cette obligation légale dans le respect de l'anonymat, la confidentialité, la traçabilité et la protection des données personnelles.

Le référent signalement est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnel. Il assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines.

Pour cette raison il semble difficile de nommer un agent de la collectivité ce dernier étant en lien hiérarchique directe avec l'autorité territoriale.

C'est pour cela que le conventionnement avec le CDG27 est sollicité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure ci-jointe.

Le conseil d'Administration décide à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure et de procéder aux formalités afférentes.

16. CCAS : PRISE EN CHARGE AU BENEFICIE DU SECOURS POPULAIRE

Madame la Présidente sollicite les membres du Conseil d'Administration sur la prise en charge d'une facture d'un montant de 130.00 € du Secours Populaire au bénéfice de Monsieur CAILLON pour l'achat de meubles dans le cadre de son relogement.

Après examen de la situation sociale de ce Monsieur, les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur cette prise en charge.

Le conseil d'Administration décide à l'unanimité,

VALIDE la prise en charge de la facture du Secours Populaire.

17. COMPTE RENDU DE DECISION PRISE DU 1^{ER} JANVIER AU 02 DECEMBRE 2024

Aux termes du Décret n°95-562 du 06 mai 1995, le Conseil d'Administration peut déléguer à sa Présidente une partie de ses attributions.

Il est demandé au Conseil d'administration de prendre acte des décisions prises entre le 1^{er} janvier et 25 novembre 2025.

DECISION N°1-2025 portant validation de l'offre de « Aux trois petits grains de bonheur » pour les colis de Noël 2025.

DECISION N°2-2025 portant validation de l'offre du restaurant « La Pommeraie » pour le repas des cheveux blancs 2025.

DECISION N°3-2025 portant transfert de crédit de chapitre à chapitre – Budget CCAS.

Le Conseil d'Administration prend acte du compte rendu de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h10.

Marie-Lyne VAGNER	Présidente		Sylvie GUERRAND	Administratrice	
Sara FERAUD	Vice-Présidente		Elisabeth ERARD	Administratrice	
Frédérique PARIS	9 ^{ème} adjointe		Guillaume BOULAYE	Administrateur	
Jérôme VARANGLE	3 ^{ème} adjoint	Excusé	Nora MAGNAN	Administratrice	
Sabrina BECHET	CM déléguée		Gérard DUBUCHE	Administrateur	Excusé
Guillaume WIENER	CM	Excusé	Brigitte MARY	Administratrice	Excusée
Camille DAEL	CM		Colette GENET	Administratrice	
Sébastien LERAT	CM	Excusé	Pascal DIDTSCH	CM	